



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION REGIONALE « Stop aux chutes de quai »

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels.

La chaîne d'approvisionnement de la plupart des secteurs de l'économie (industrie, distribution, ...) implique le plus souvent le transport routier. Les opérations de chargement et de déchargement exposent les salariés de l'entreprise d'accueil et des entreprises de transport aux risques :

- de chutes de hauteur et de plain-pied,
- de heurt et d'écrasement par les véhicules.

Pour accompagner financièrement les établissements de notre région dans la mise en œuvre de nos recommandations sur la sécurisation des quais, la Carsat Bourgogne-Franche-Comté met à disposition des entreprises de 1 à 49 salariés la subvention prévention « **Stop aux chutes de quai** ».

Cette Subvention Prévention est ouverte à compter du 01/04/2024.

Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site www.carsat-bfc.fr

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

1. Les entreprises éligibles

- 1.1. Les critères à remplir par l'entreprise
- 1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels

2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention

- 2.1. Les dépenses éligibles
- 2.2. Le calcul de la subvention

3. Les démarches pour obtenir la subvention

- 3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention
- 3.2. La demande et le versement de la subvention

4. Les engagements des parties

- 4.1. Les engagements de la Caisse
- 4.2. Les engagements de l'entreprise

Annexe 1 : les pièces justificatives

Annexe 2 : le cahier des charges



Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante

1. Les entreprises éligibles

1.1 Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention **Stop aux chutes de quai** est destinée aux entreprises répondant aux critères d'éligibilité.

Sont exclus les établissements de la fonction publique.

Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1) être implantée en Bourgogne-Franche-Comté
- 2) cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 3) avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés
- 4) être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

1.2 Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- 5) être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST)
- 6) avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins d'un an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la Carsat si celle-ci demande à le consulter 
- 7) ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements
- 8) informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale

 Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

 Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour l'ensemble de ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention

2.1 Les dépenses financées

Les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 9) Les équipements doivent être livrés et facturés après le 1^{er} avril 2024.
- 10) L'entreprise doit envoyer ses justificatifs de paiement dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation par la Caisse.
- 11) Les équipements doivent être neufs (non reconditionnés) et être la propriété de l'entreprise (ils ne peuvent pas être financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée).
- 12) Les équipements listés ci-après doivent répondre à l'ensemble des conditions de la subvention.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Nature des investissements		Participation
Sécurisation de la mise à quai Possibilité de financer une partie des équipements listés si les autres sont déjà présents *.	Tous les équipements suivants doivent obligatoirement composés le quai pour obtenir la subvention : <ul style="list-style-type: none">- Dispositifs motorisés de jonction quai-camion de type niveleur télescopique ou pont de liaison- Garde-corps latéraux solidaires du dispositif de jonction- Tampons/butées de 500 mm- Dispositif de blocage ou de calage du véhicule à quai avec asservissement des mouvements de la porte ou du pont de liaison à la présence effective du véhicule à quai <u>Dispositifs complémentaires (optionnel) :</u> <ul style="list-style-type: none">- Guide-roues- Tunnel de transbordement- Dispositif d'éclairage du quai et/ou de l'intérieur de la remorque	50%
Protection contre les chutes de hauteur	Les différents équipements subventionnables sont : <ul style="list-style-type: none">- Dispositif de blocage/calage du véhicule à quai avec asservissement des mouvements de la porte ou du pont de liaison à la présence effective du véhicule à quai- Dispositifs anti-chutes de personnes et/ou d'engins : garde-corps, barrière de quai, filet de quai, etc.- Escalier d'accès au quai, avec protection latérale contre les chutes (garde-corps, mur, ...)	50%

* Dans ce cas, l'entreprise devra fournir une attestation sur l'honneur (Annexe 3) précisant que les équipements requis sont présents et conformes au cahier des charges.



Les équipements doivent répondre aux exigences du cahier des charges présenté en annexe 2. Les fournisseurs devront faire obligatoirement référence à la conformité au cahier des charges sur les devis, bons de commandes et factures pour que le dossier soit recevable.

2.2 Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention à 50% du montant hors taxes (HT) des sommes engagées pour l'investissement.

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 13) L'entreprise peut faire plusieurs demandes pour cette Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 €.
- 14) L'entreprise pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2023-2027, ceci dans la limite de 75 000 €.
- 15) L'entreprise ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande.
- 16) L'entreprise ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

3. Les démarches pour obtenir la subvention

3.1 Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : www.netentreprises.fr/declaration/compte-atmp .

3.2 La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

1. **La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site netentreprises.fr) : le demandeur transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements (précisées en annexe 1). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

2. **La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur netentreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

Demande directe de subvention en ligne

Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention

Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention

Versement de la subvention



4. Les engagements des parties

4.1 Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

4.2 Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, visite in-situ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

ANNEXE 1 : les pièces justificatives	Lors de la demande	Pour le paiement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention		
Formulaire de demande de subvention (attestation sur l'honneur)	X	
Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois	X	
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X	
Devis détaillé(s) avec mention de conformité au cahier des charges et éléments permettant cette vérification	X	
Bons de commande(s) détaillé(s) avec mention de conformité au cahier des charges et la date de livraison prévisionnelle		X
Facture(s) avec mention de conformité au cahier des charges et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - le montant de TVA, des remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes s'ils ne sont pas mentionnés sur la facture finale). 		X
Bon(s) de livraison pour les équipements financés uniquement		X
Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents (les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées)		X



La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Justificatifs techniques à fournir pour le paiement		Brochure INRS
Sécurisation de la mise à quai Possibilité de financer une partie des équipements listés si les autres sont déjà présents *.	<input type="checkbox"/> Déclaration CE de conformité <input type="checkbox"/> En cas d'acquisition partielle : l'attestation sur l'honneur (Annexe 3) précisant que les équipements non financés sont déjà présents sur le quai concerné et conformes au cahier des charges	ED 6059 ED 6110
Protection contre les chutes de hauteur	<input type="checkbox"/> Déclaration CE de conformité <input type="checkbox"/> Pour les garde-corps : déclaration de conformité à la norme NF E85-015	ED 6110

ANNEXE 2 : le cahier des charges

Les matériels éligibles à cette aide devront répondre aux exigences techniques suivantes :

SÉCURISATION DE LA MISE À QUAI

Équipement	Exigences	Brochures INRS et autres références
Jonction quai/véhicule	Niveleur à lèvre télescopique dont la course est de minimum 800 mm, intégré dans le quai ou sur un châssis métallique solidaire du quai, garantissant un appui minimal de 150 mm sur le plancher du véhicule	
	Pont de liaison motorisé, solidaire du quai ou d'un châssis métallique solidaire du quai, garantissant un appui minimal de 150 mm sur le plancher du véhicule	
	Tampons/butées de quai installés de manière à générer un espace de sauvegarde de 500 mm entre l'appui du véhicule et la structure du quai.	
	Des garde-corps installés de part et d'autre de l'élément de liaison, de manière à supprimer les risques de chute de hauteur latérale lors de son utilisation.	
Calage /blocage avec asservissement des mouvements	<ol style="list-style-type: none"> La présence effective d'un véhicule à quai est détectée à l'aide de l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> Système de calage automatique ou à positionnement manuel Système de blocage automatique ou à positionnement manuel Le système de calage/blocage fournit l'information de mise à quai effective. Cette information est utilisée pour autoriser le fonctionnement de l'élément technique (porte, barrières mobiles, pont de liaison) participant à la suppression du risque de chute de hauteur depuis le quai. En cas de perte de l'information, alors que les différents équipements sont en position active (pont de liaison baissé, porte de quai ouverte, etc.), une alerte sonore et visuelle se déclenche. 	ED 6059 : « Conception et rénovation des quais »
Dispositif complémentaire (optionnel)	Guide-roues mesurant à minima 2.4 m (lg) et 0.3 m (haut), avec un écartement intérieur de 2.6 m. <i>Nota :</i> - <i>Le positionnement des guide-roues doit permettre l'utilisation du système de calage/blocage</i> - <i>Il est conseillé de réaliser un marquage au sol d'environ 15 m en amont de ces guide-roues.</i>	
	Tunnel de transbordement équipé d'un éclairage fixe et de renforts latéraux s'opposant à la chute d'un chariot au travers de la structure	
	Dispositif(s) d'éclairage permettant d'obtenir un éclairage minimal de 150 LUX sur la zone de déplacement	

PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Équipement	Exigences	Brochures INRS et autres références
Calage /blocage avec asservissement des mouvements	<ol style="list-style-type: none"> La présence effective d'un véhicule à quai est détectée à l'aide de l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Système de calage automatique ou à positionnement manuel • Système de blocage automatique ou à positionnement manuel Le système de calage/blocage fournit l'information de mise à quai effective. Cette information est utilisée pour autoriser le fonctionnement de l'élément technique (porte, barrières mobiles, pont de liaison) participant à la suppression du risque de chute de hauteur depuis le quai. En cas de perte de l'information, alors que les différents équipements sont en position active (pont de liaison baissé, porte de quai ouverte, etc.), une alerte sonore et visuelle se déclenche. 	ED 6059 : « Conception et rénovation des quais »
Dispositif antichute de personnes et d'engins	<p>GARDE-CORPS Ils seront installés de part et d'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de recette (<i>pour les quais ouverts</i>) • D'un élément de liaison, de manière à supprimer les risques de chute de hauteur latérale lors de son utilisation. • D'une rampe ou de toute autre voie de circulation exposant au risque de chute de hauteur <p>Les garde-corps seront solidaires des structures et conçus de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résister à la chute d'une personne et à la chute d'un engin de manutention, selon leur utilisation • Répondre aux exigences techniques précisées dans l'article R4323-59 du Code du Travail <p>BARRIÈRES DE QUAIS Elles devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être motorisées pour permettre leur fonctionnement avec asservissement à la présence effective d'un véhicule à quai. • Être implantées pour ne laisser aucun espace d'accès au vide • Permettre de résister à la chute d'une personne et, si besoin, à la chute d'un engin de manutention <p>BUTTÉES DE ROUES Elles devront permettre de s'opposer à la chute d'un engin</p>	ED 6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur » Article R4323-59 du Code du Travail
Escalier d'accès au quai	Escalier droit ou à défaut à courbe balancée, idéalement positionné côté conducteur, équipé de protection contre les chutes de hauteur de chacun de ses côtés.	ED 950 « Conception des lieux et des situations de travail »

ANNEXE 3 : Attestation sur l'honneur de la présence de l'équipement*

Sécurisation de la mise à quai : Possibilité de financer une partie des équipements listés si les autres sont déjà présents *

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

SIRET :

Code-risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant(e) légal de l'entreprise,

Nom : Prénom :

Fonction :

Courriel 1 :@.....

Courriel 2 :@.....

Tél : Portable :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :



Après acquisition des équipements subventionnés, l'ensemble des équipements de sécurisation du quai sont présents et conformes au cahier des charges de la Subvention Prévention régionale « Stop aux chutes de quai ».

Fait à le / /20....

Signature obligatoire et cachet de l'entreprise

Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise